

## **CH\_VB 97.063 vom 22. Oktober 1997**

Bundesverwaltung, 1997-10-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_97.063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_97.063)

FR: CH\_VB 97.063 du 22 octobre 1997

IT: CH\_VB 97.063 del 22 ottobre 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

Arrêté fédéral modifiant la loi fédérale sur les CFF 221 Article 3a La réforme de l'entreprise a redéfini le secteur de l'infrastructure. Tel que le décrivait l'article 3a, ce secteur ne comprenait que l'entretien des constructions, les amortissements et les intérêts; il ne comprenait pas l'exploitation de l'infrastructure. Avec la suppression de cet article, ce secteur peut, dans le mandat de prestations, être adapté aux nouvelles conditions. 222 Urgence Vu l'article 89bis de la constitution fédérale, le présent arrêté fédéral peut être déclaré urgent; il est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme des chemins de fer. Cette démarche est judicieuse, car les débats parlementaires relatifs au budget auront lieu en décembre 1997, mais la modification entrera déjà en vigueur au début de l'année 1998. En tant qu'arrêté fédéral urgent prévu par la constitution, il est soumis au référendum facultatif. 1241

#### **E. 23**

Arrêté fédéral sur le mandat de prestations octroyé aux CFF pour 1998 231 Article premier Le premier article octroie aux CFF un mandat général correspondant aux dispositions de la loi sur les CFF. D exige d'eux, au premier alinéa, qu'ils axent leur comportement sur la demande. Ils doivent gérer celle-ci de manière que les coûts soient couverts par les recettes ou les indemnités. Le 2e alinéa prévoit que les investissements sont gérés de manière à maintenir la valeur des installations existantes et du matériel roulant et à permettre l'adaptation aux exigences du trafic et aux progrès de la technique. 232 Article 2 Cet article redéfinit le secteur de l'infrastructure en fonction de la réforme de l'entreprise, déjà réalisée, de la future réforme des chemins de fer et des dispositions ad hoc de l'UE. Contrairement au mandat de prestations 1987, la prestation fédérale pour l'infrastructure en 1998 se subdivisera en une contribution pour l'exploitation de l'infrastructure et en une contribution d'investissement pour la couverture des amortissements. Ces deux prestations se feront désormais selon le principe de l'indemnisation des coûts non couverts planifiés. L'introduction de la réforme des chemins de fer ayant subi un retard, le désendettement des CFF ne peut avoir lieu qu'en 1999. D en résultera donc, durant 1998, année de transition, une charge d'intérêt au titre des prêts d'infrastructure qui seront convertis en capital de dotation ou en prêts sans intérêt après le désendettement de l'entreprise. La Confédération couvrira cette charge d'intérêt par une contribution distincte. 233 Article 3 Cet article tient compte de la modification du financement intervenue le 1er janvier 1997. Les investissements de remplacement (maintien de la substance) seront financés par les fonds d'amortissement. Les investissements d'infrastructure nécessaires à l'exploitation se financeront par des prêts du compte financier de la Confédération, à intérêt variable et conditionnellement remboursables; aucun intérêt n'est demandé durant l'année budgétaire. D n'est pas prévu d'intérêt aussi longtemps que le secteur de l'infrastructure ne couvre pas ses coûts. Les investissements

dans le secteur des transports et le secteur commercial de l'infrastructure seront financés par des prêts du compte capital de la Confédération, remboursables et portant intérêt, ainsi que par des contributions de tiers. Les projets relevant de Rail 2000 seront financés aux trois quarts par des prêts à intérêt variable, conditionnellement remboursables, le reste étant couvert par des prêts aux conditions du marché. Les tiers qui manifestent un intérêt particulier pour un projet d'investissement devront le co-financer de manière appropriée.

1242

<sup>^</sup> 234 Article 4 L'indemnisation du ferroutage se fait selon le même système que les années précédentes. 235 Article 5 Les CFF fonctionnent aujourd'hui avec un capital de dotation de 3 milliards de francs, attribué à toute l'entreprise. La réforme des chemins de fer prévoit de porter à 11 milliards le capital propre de la nouvelle société anonyme de droit public. Les 3 milliards actuels seront attribués au secteur des transports. Le secteur de l'infrastructure obtiendra 8 milliards, car les prêts pour l'infrastructure seront convertis en capital social. La nouvelle structure de l'entreprise nécessite une ventilation du capital de dotation entre les deux secteurs. Avec la réglementation prévue pour 1998, seul le secteur des transports sera doté des 3 milliards de francs prévus par la réforme des chemins de fer. Cette dotation s'explique par la volonté d'harmoniser autant que possible les réglementations actuelles avec la future réforme des chemins de fer. L'augmentation du capital propre déléstera le secteur des transports au chapitre de la charge d'intérêt (- 120 mio. fr.), étant donné que l'entreprise aura moins de capitaux étrangers qui doivent être rémunérés. 236 Article 6 Le présent arrêté est de portée générale mais n'est pas soumis au référendum en vertu de l'article 7, lettre d, de la loi sur les CFF. Le mandat de prestations 1998 ne s'applique que pour cette année. Si la réforme des chemins de fer n'entraîne pas en vigueur en 1999, il devrait être prorogé.

## **E. 24**

Arrêté fédéral sur le budget des CFF pour 1998 L'Assemblée fédérale approuve le budget, le compte des investissements et l'effectif du personnel. Le 3<sup>e</sup> alinéa repose sur l'article 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales (RS 611.010). Cette disposition exige que tout l'effectif des CFF soit présenté à l'approbation du Parlement. 3 Planification de la législature Le projet n'est pas annoncé dans la planification de la législature 1995-1999. Le budget des Chemins de fer fédéraux est un dossier qui revient chaque année. Les affaires parlementaires périodiques ne sont pas mentionnées spécialement dans le rapport sur le programme de la législature 1995-1999 (cf. FF 1996 H 347). Le mandat de prestations pour 1998 et la modification de la loi sur les CFF sont des mesures qui s'imposent parce que l'introduction de la réforme des chemins de fer a subi un retard. Le message sur la réforme des chemins de fer est annoncé dans la planification de la législature (cf. FF 1996 H 319). 1243

4 Bases légales 41 Constitutionnalité et légalité L'arrêté fédéral modifiant la loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux repose sur l'article 85, chiffre 1, de la constitution fédérale, selon lequel les Chambres fédérales sont compétentes pour la législation sur l'organisation et le mode d'élection des autorités de la Confédération. L'arrêté fédéral est donc conforme à la constitution. 42 Forme juridique Aux termes de l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur les rapports entre les Conseils (RS 171.1 /), les textes normatifs d'une durée de validité limitée et comprenant des normes législatives doivent revêtir la forme d'un arrêté fédéral de portée générale. La durée de validité de la présente modification de la loi sur les Chemins de fer fédéraux peut être limitée, car la loi sera entièrement révisée avec la future réforme des

chemins de fer. La modification est devenue nécessaire, parce que la mise en vigueur de cette réforme, prévue initialement pour 1998, sera vraisemblablement différée d'une année et que les CFF ont déjà remanié leur entreprise. La nouvelle répartition de celle-ci en deux secteurs, les transports et l'infrastructure, et le financement qui en résulte pour la Confédération ne sont pas conformes à la version actuelle de la loi sur les CFF. La modification de cette loi doit donc faire l'objet d'un arrêté fédéral de portée générale. Aux termes de l'article 6, 3e alinéa, de la loi sur les rapports entre les Conseils, les arrêtés de portée générale peuvent être déclarés urgents lorsque leur entrée en vigueur ne souffre aucun délai (art. 89bis, 1er al., est). En tant qu'arrêté fédéral urgent conforme à la constitution, le présent arrêté fédéral est soumis au référendum facultatif. Si le référendum n'est pas lancé, l'arrêté fédéral mis immédiatement en vigueur reste valable jusqu'au 31 décembre 1999. S'il est lancé, l'arrêté devient caduc une année après son adoption lorsqu'il n'est pas approuvé auparavant par le peuple (art. 89bis\*, 2e al., est). 1244

Aperçu des principaux chiffres du budget Tableau 7 1. Compte de résultats des transports (après ventilation des fonctions transversales) Compte de résultats des transports Recettes de transport - Tralic-voyageurs - Trafic-marchandises - Prestations d'exploitation Indemnités . TRV Confédération - TRV cantons et tiers - Ferroutage Produits de location Produits accessoires Autres produits Imputations internes intersect. - Prestations d'infrastructure Total recettes Frais de personnel Frais de choses Amortissements Intérêts Autres charges Imputations internes intersect. - Prestations d'infrastructure - Redevance d'utilisation - Location globale - Part fonctions transversales Total des charges Résultat Budget 1998 Mio. fr. 2.547,0 1.601,0 901,0 45,0 750,0 . 457,0 183,0 110,0 236,0 218,0 113,0 153,0 153,0 4.017,0 1.649,0 553,0 386,0 63,0 89,0 1.305,0 442,0 656,0 136,0 71,0 4.045,0 (28,0) 1245

Tableau 8 2. Compte de résultats de l'infrastructure (après ventilation des fonctions transversales) Compte de résultats de l'infrastructure Recettes de transport • Prestations d'exploitation - Utilisation infrastr. par tiers Produits accessoires Autres produits Prestations de la Confédération - Contribution d'exploitation - Maintien de la substance • Intérêts report assainissement Imputations internes intersect. - Redevance utilisation infrastr. - Location globale Prestations pour les transports Total des recettes Frais de personnel Frais de choses Amortissements Intérêts Autres charges Imputations Internes intersect. - Prestations de transport - Part fonctions transversales Total des charges Résultat Budget 1998 Mio. Fr. 83,0 72,0 11,0 206,0 322,0 1.825,0 651,0 618,0 556,0 1.234,0 656,0 136,0 442,0 3.670,0 1.408,0 699,0 503,0 607,0 243,0 210,0 153,0 57,0 3.670,0 0,0 1246

Tableau 9 3. Compte global de l'entreprise Compte de résultats Total des recettes de transport Tralic-voyageurs Trafic-marchandises Prestations d'exploitation Redevance utilisation par tiers Indemnité TRV Confédération Indemnité TRV cantons et tiers Indemnité ferroutage Produits de location biens-fonds Produits accessoires Propres prest. p. investissements Prestations pour ordres de magasin Prélèvements sur provisions Produits neutres, autres produits Imputations Internes intersect. - Redevance utilisation infr. - Location globale - Prestations pour les transports - Prestations pour l'infrastructure Prestations de la Confédération - Contribution exploitation infr. - Maintien substance infrastructure - Intérêts report assainissement Total recettes Frais de personnel Frais de choses Amortissements Intérêts Investissements non activables Constitution de provisions Red. impôt préalable TVA (forfait) Autres charges Imputations internes intersect. - Redevance utilisation infr. - Location globale - Prestations de transport - Prestations

d'infrastructure - Part fonctions transversales Total charges Résultat C 96 B 97 3.443 1.575  
 933 114 5 494 212 110 225 441 328 75 74 100 1.497 6.183 3.259 1.233 683 691 241 52 54  
 62 6.475 (292) B 98 3.531 1.620 960 132 18 485 201 115 236 438 343 80 91 1.598 6.317  
 3.187 1.300 888 715 287 60 34 6.471 (154) 1) Dif. 3.386 1.601 901 123 11 457 183 110  
 236 468 331 78 113 656 136 513 210 618 651 556 7.952 3.158 1.321 923 701 208 16 53 85  
 656 136 153 442 128 7.980 (28) C 96 Dif. -1,7% 1,7% -3,4% 7,9% 120,0% -7,5% •13,7%  
 0,0% 4,9% 6,1% 0,9% 4,0% 13,0% 28,6% -3,1% 7,1% 4,5% 1 ,4% -13,7% -69,2% -1,9%  
 37,1% 23,2% -90,4% 697 -4,1% -1,2% •6,1% •6,8% -38,9% •5,8% -9,0% -4,3% 0,0% 6,8%  
 •3,5% -2,5% 24,2% 25,9% •0,9% 1,6% 3,9% -2,0% -27,5% -11,7% 150,0% 23,3% •81,8%  
 1247

Arrêté fédéral Projet modifiant la loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux Modification  
 du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 22  
 octobre 1997<sup>1</sup>\*, arrête: I La loi fédérale du 23 juin 1944<sup>2</sup>) sur les Chemins de fer fédéraux  
 est modifiée comme suit: Art. 3a Abrogé II Référendum, entrée en vigueur et durée de  
 validité 1 Le présent arrêté est de portée générale. 2 II est déclaré urgent au sens de l'article  
 89b's, 1er alinéa, de la constitution et entre en vigueur le 1er janvier 1998. 3 II est soumis au  
 référendum facultatif au sens de l'article 89b's, 2e alinéa, de la constitution et est valable  
 jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme des chemins de fer, mais au plus tard jusqu'au 31  
 décembre 1999. N39574 ') FF 1997 IV , 2> RS 742.31 1248

Arrêté fédéral Projet sur le mandat de prestations octroyé aux Chemins de fer fédéraux pour  
 1998 du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 7, lettre d, de la loi  
 fédérale du 23 juin 1944 ^ sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF); vu le message du  
 Conseil fédéral du 22 octobre 1997<sup>2</sup>), arrête: Article premier Mandat général 1 Les  
 Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) mettent en place sur leur réseau une offre conforme  
 à la demande, à condition que les charges puissent être couvertes par les recettes  
 commerciales et les indemnités. La commande et l'indemnisation des prestations par les  
 pouvoirs publics sont régies par l'article 49 de la loi fédérale du 20 décembre 1957<sup>3</sup>' sur les  
 chemins de fer et par les articles 8 et 11 de la loi du 4 octobre 1985<sup>4</sup>' sur le transport public.  
 2 Les CFF maintiennent la valeur de leurs installations et de leur matériel roulant en les  
 adaptant aux exigences du trafic et aux progrès de la technique. Art. 2 Coûts d'infrastructure  
 1 La Confédération indemnise les CFF à raison de 651 millions de francs au titre des coûts  
 planifiés non couverts du secteur de l'infrastructure. 2 Les coûts visés par le premier alinéa  
 comprennent l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure nouvellement définie, y compris  
 l'achat du courant. Les recettes se composent des redevances d'utilisation et des produits  
 accessoires. 3 La Confédération verse une indemnité de 618 millions de francs pour les  
 coûts d'amortissement planifiés, y compris les amortissements directs. 4 La Confédération  
 prend en charge les intérêts négatifs des prêts pour l'infrastructure qui résultent du report  
 de l'assainissement, soit vraisemblablement 556 millions de francs. ') RS 742.31 2> FF  
 1997 IV ... 3> RS 742.101 4> RS 742.40 84 Feuille fédérale. 149e année. Vol. IV 1249

Mandat de prestations octroyé aux Chemins de fer fédéraux pour 1998. AF Art. 3  
 Investissements 1 Le maintien de la substance de l'infrastructure est financé par les fonds  
 d'amortissement au sens de l'article 2, 3e alinéa. 2 Les autres investissements de base sont  
 financés par la Confédération au moyen de prêts de 244 millions de francs,  
 conditionnellement remboursables et à intérêt variable. 3 La Confédération finance les trois  
 quarts des investissements servant à la réalisation du projet RAIL 2000 en allouant des prêts  
 de 433 millions de francs, conditionnellement remboursables et à intérêt variable. 4 Si des

tiers manifestent un intérêt particulier pour des investissements, ils doivent les cofinancer de manière appropriée à l'aide de contributions ou de prêts sans intérêt. 5 Pour financer les investissements restants, les CFF peuvent contracter auprès de la Confédération, pour un montant maximum de 150 millions de francs, des prêts remboursables et portant un intérêt normal. S'ils en retirent des avantages économiques, ils peuvent, après accord avec le Département fédéral des finances, recourir à d'autres modalités de financement. 6 Pour 1998, le taux d'intérêt pour les prêts à intérêt variable, anciens et nouveaux, est fixé à 0 pour cent. Art. 4 Ferroutage La Confédération accorde aux CFF une indemnité de 110 millions de francs pour mettre en place au Saint-Gothard l'offre de trafic combiné prévue dans l'accord sur le transit. Art. 5 Attribution du capital de dotation Le capital de dotation de 3 milliards de francs est attribué au secteur des transports. Art. 6 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité 1 Le présent arrêté est de portée générale. Il n'est cependant pas sujet au référendum en vertu de l'article 7, lettre d, de la loi sur les CFF. 2 II entre en vigueur le 1er janvier 1998 et reste valable jusqu'au 31 décembre 1998. N39574 1250

Arrêté fédéral Projet sur le budget 1998 des Chemins de fer fédéraux du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport et la proposition du conseil d'administration des Chemins de fer fédéraux du 18 septembre 1997; vu le message du Conseil fédéral du 22 octobre 1997 ^ arrête: Article premier 1 Le budget du compte d'investissement, d'un montant brut de 2262 millions de francs, sans TVA, est approuvé. 2 Le budget du compte global de résultats des CFF, qui se solde par un déficit de

## **E. 28**

millions de francs, les charges se montant à 7980 millions de francs et les produits à 7952 millions de francs, est approuvé. 3 Le budget des frais de personnel (31 290 personnes) est approuvé. Art. 2 Le déficit des CFF inhérent à l'exercice 1998 est amorti, la Confédération renonçant à exiger le remboursement des prêts de trésorerie. Art. 3 Le présent arrêté n'est pas de portée générale; il n'est pas soumis au référendum. N39574 D FF 1997 IV ... 1251

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant le budget et le mandat de prestations pour l'exercice 1998 des Chemins de fer fédéraux, ainsi que l'arrêté fédéral urgent modifiant la loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux du 22 octobre 1997 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer 97.063 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.12.1997 Date Data Seite 1217-1251 Page Pagina Ref. No 10 109 254 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.